

COPIE

(80e)

D'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1885, au sujet des règlements relatifs aux pensions et gratifications, rébellion, Territoires du Nord-Ouest.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 juillet 1885.

Sur un mémoire daté du 20 juin 1885, du ministre de la milice et de la défense, soumettant à l'approbation de Votre Excellence les règlements ci-joints relatifs aux gratifications et pensions à accorder sous l'autorité des dispositions de l'article 68 de l'acte refondu de la milice de 1883, aux officiers et soldats de la milice active qui ont été ou qui pourront être tués ou blessés en service actif après le 20e jour de mars 1885, ou qui sont morts depuis cette date, ou qui pourront décéder à l'avenir par suite de maladie contractée, ou de blessures reçues au service actif.

Le ministre remarque que le taux proposé des pensions aux officiers et soldats pour blessures reçues sur le champ de bataille et les règlements sous l'autorité desquels elles devront être accordées sont semblables à celles accordées par l'ordre du gouverneur général en conseil, en date du 21 août 1866, aux officiers et soldats blessés ou lésés pendant l'invasion du Canada par les fœniens en 1866 et les années suivantes.

Le ministre représente que les taux des pensions et gratifications qu'on propose d'accorder aux veuves, enfants et parents d'officiers et soldats tués en combattant ou qui sont morts ou pourront ci-après mourir de blessures reçues en combattant ou de maladies ou lésions contractées en service actif, sont basés autant que possible sur les règlements de l'armée impériale; mais comme dans cette armée il n'est pas accordé de pensions aux veuves et aux familles des soldats décédés, le ministre considère qu'on devrait faire un changement, pour la raison que les conditions de service du Canada appelle dans les rangs de la milice active une classe d'hommes dont les droits, à son avis, méritent autant de considération que ceux des officiers. Il a donc, autant que possible, adopté les taux alloués dans le service impérial régulier aux veuves et aux familles des officiers décédés, et a créé des dispositions semblables en faveur des veuves et des familles des soldats décédés, basés comme dans le cas des officiers sur le grade respectif de ceux en faveur desquels les pensions et gratifications devront être accordées.

Le ministre représente de plus que la distinction faite dans les règlements impériaux a été suivie en accordant un taux plus élevé de pension à ceux tués en combattant ou qui sont morts de blessures reçues en combattant, qu'à ceux qui sont morts de blessures reçues ou de maladies contractées en service actif. Dans les deux cas, les taux fixés pour les lieutenants colonels, majors et capitaines, se rapprochent étroitement de ceux adoptés dans l'armée impériale, mais sont moins élevés pour les lieutenants, vu que le taux impérial de ce grade dépasse la différence réelle de la solde. Il y a aussi deux taux de paie pour les lieutenants dans la milice active, le taux dans les corps permanents étant plus élevé que l'autre, et il recommande, par conséquent, pour rapprocher le taux de la pension dans ce grade plus près de celui de l'armée impériale que le taux minimum de paie pour la pension résultant de la mort des lieutenants, dans tous les corps de la milice active, soit calculé à \$2.44 par jour, ce qui est le taux payé aux lieutenants lorsqu'ils sont nommés dans les corps permanents du Canada. Le comité conseille l'adoption des règlements ci-joints et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

Voir Ordre général de la milice n° 14, du 9 juillet 1885, annexé, indiquant le taux des pensions, etc.